PRÉVENTIONBTP
Un service OPPBTP

Article 8 de l’arrêté du 24 mars 2026 relatif aux tâches critiques pour la sécurité ferroviaire autres que la conduite des trains

Date de mise à jour : 3 Novembre 2026

Notre analyse

Cet article prévoit que, lorsqu’un contrôle d’alcoolémie ou de consommation de substances psychoactives est effectué dans le cadre des procédures prévues par la réglementation, les résultats doivent être communiqués au salarié concerné.

Article 8 de l’arrêté du 24 mars 2026 relatif aux tâches critiques pour la sécurité ferroviaire autres que la conduite des trains

Lorsque, dans le cadre des procédures prévues au point 4.7.1.1 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2019/773 de la Commission du 16 mai 2019 susvisé, des contrôles d'alcoolémie ou de consommation de substances psychoactives sont effectués, les résultats de ces contrôles sont communiqués au personnel concerné.

Des outils utiles à la mise en oeuvre

SECUFER : de nouvelles règles pour la protection des travailleurs

Cliquez ici pour accéder à cet outil